



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 27/14

Luxembourg, le 27 février 2014

Arrêt dans l'affaire C-1/13

Cartier parfums-lunettes SAS et Axa Corporate Solutions assurances SA /
Ziegler France SA e.a.

Lorsqu'un même litige est porté devant des juridictions d'États membres différents, la compétence du juge saisi en premier est établie dès lors que celui-ci ne l'a pas déclinée d'office et qu'aucune des parties ne l'a contestée

Le juge saisi en second lieu est tenu de se dessaisir dès cet instant au profit du premier juge

Le droit de l'Union¹ prévoit que, lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, le tribunal saisi en second lieu doit se dessaisir en faveur du tribunal saisi en premier lieu dès lors que la compétence de ce dernier est établie.

En 2007, Cartier a confié à la société Ziegler France le transport par route de produits cosmétiques entre la France et le Royaume-Uni. Ce transport a été effectué par une autre société, dernier maillon de toute une chaîne de sous-traitance. Au cours du transport, une partie de la marchandise a été volée sur le territoire britannique, ce qui a causé un préjudice d'un montant approximatif de 145 000 euros.

Le 16 septembre 2008, Ziegler a saisi une juridiction anglaise afin d'apprécier les responsabilités encourues et de chiffrer l'éventuel préjudice subi par Cartier en raison du vol en question. Une semaine après, le 24 septembre 2008, Cartier et Axa assurances ont saisi une juridiction française d'une action en responsabilité solidaire contre la société Ziegler et ses sous-traitants. Ziegler considère que le juge français, saisi en second lieu, doit se dessaisir au profit du juge anglais, saisi en premier lieu, du fait que la compétence de ce dernier n'a pas été contestée par les parties et est par conséquent établie au sens du droit de l'Union. Cartier et Axa assurances estiment que, pour que la compétence du premier juge soit établie, il faut que ce dernier ait implicitement ou explicitement reconnu sa compétence par une décision devenue définitive. La Cour de cassation (France) s'est adressée à la Cour de justice pour savoir dans quelles circonstances il est possible de considérer que la compétence du premier juge est établie.

Dans l'arrêt rendu en ce jour, la Cour considère qu'il ressort du droit de l'Union que la compétence du premier juge saisi est établie (sous réserve d'une compétence exclusive du juge saisi en second lieu), dès lors que le premier juge n'a pas décliné d'office sa compétence et qu'aucune partie ne l'a contestée avant ou jusqu'au moment de la défense au fond. En l'espèce, la Cour relève que le juge anglais n'a pas décliné d'office sa compétence et que Cartier a comparu devant ce dernier en s'abstenant de contester sa compétence.

Par ailleurs, exiger que le juge saisi en premier lieu ait implicitement ou explicitement reconnu sa compétence par une décision devenue définitive priverait de toute efficacité les règles établies par le droit de l'Union en matière de litispendance et augmenterait le risque de procédures parallèles, ce que le droit de l'Union vise précisément à éviter. La Cour souligne enfin que son interprétation ne risque pas de donner lieu, en l'espèce, à un conflit négatif de juridiction (obligation pour les parties de recommencer un nouveau procès dans le cas où le juge saisi en premier lieu viendrait à se déclarer incompétent), étant donné que la compétence du juge anglais ne peut plus être remise en cause.

¹ Règlement (CE) n° 44/2001, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205